

	<b>C.E.T. DE HABAY</b>	
	<b>Normes des rejets à l'atmosphère</b>	
	Type de fiche : Références de comparaison	
	Actualisation : le 19 janvier 2011	
	www.issep.be	

**CONDITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE – NORMES DE REJETS ET CONDITIONS DE MESURE DE L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS SUR LE C.E.T. D'HABAY.**

**SOURCES**

En ce qui concerne les valeurs limites relatives aux moteurs et torchères, elles sont notifiées dans l'arrêté du gouvernement wallon du 12 octobre 2006 relatif à l'autorisation d'implanter et d'exploiter une torchère et un moteur à gaz pour la combustion de biogaz. Cet arrêté fait l'objet d'une fiche bien spécifique (voir permis unique moteur et torchère).

Les activités de compostage sont soumises aux conditions d'exploitation particulières reprises dans le permis unique délivré le 05 janvier 2009 pour le renouvellement des installations de gestion des déchets à Habay. Ces conditions particulières traitent plus précisément de la problématique des odeurs.

**VALEURS LIMITES**

**1 Unités de valorisation/destruction du biogaz**

**1.1 Moteur**

Les teneurs en substances polluantes, dans les gaz rejetés à l'atmosphère et provenant du moteur à combustion interne, ne peuvent pas excéder :

Teneur en poussières :	100	mg/Nm <sup>3</sup>
NOx :	500	mg/Nm <sup>3</sup> (exprimés en NO <sub>2</sub> )
Composés organiques :	150	mg/Nm <sup>3</sup> (exprimés en C <sub>tot</sub> hors CH <sub>4</sub> )
CO :	650	mg/Nm <sup>3</sup>

Les mesures sont rapportées aux conditions suivantes :

- 101,3 kPa
- 5 % O<sub>2</sub>
- gaz sec(s)

Les périodes d'arrêt ou de démarrage ne sont pas prises en compte pour l'établissement des mesures.

**1.2 Torchère**

Les teneurs en substances polluantes, dans les fumées rejetées à l'atmosphère et provenant de la torchère, ne peuvent pas excéder :

Teneur en poussières :	10	mg/Nm <sup>3</sup>
Composés organiques :	< 1	µg/Nm <sup>3</sup> (exprimés en C <sub>tot</sub> hors CH <sub>4</sub> )
CO :	150	mg/Nm <sup>3</sup>

Les mesures sont faites par un laboratoire ou un organisme agréé selon la disposition de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique.

**2 Compostage de déchets verts**

Les concentrations en odeur calculées à l'immission, en limite de propriété des habitations les plus proches, ne dépassent pas 3 ou<sub>E</sub>/m<sup>3</sup> pour le percentile 98 (cette valeur ne peut donc être dépassée que pendant 2 % du temps).